



## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 31 août 2021

---

**Président** : Luc VAN HYFTE

**Présents** : Stéphanie DORRE, Joëlle LEMY.

**Excusés** : Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

**Appel du FCJ NOYON d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 17/08/2021 sur la composition du championnat U14 D1 pour la saison 2021-2022. Décision publiée sur le site internet du District Oise de Football le même jour.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BOUSTANE Aadil, Secrétaire du FCJ NOYON,
- Monsieur BALI Mohamed, Educateur du FCJ NOYON.
  
- Monsieur MAIGRET Patrick, Président et représentant de la Commission des Jeunes du DOF.

En préambule à ce dossier, il est fait rappel des termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FCJ NOYON, reçu par voie électronique le 20 août 2021 à 16 heures 05, suite à la publication, le 17 août 2021, sur le site du District Oise de Football de la composition du championnat U14-D1 pour la saison 2021-2022,

L'appel est considéré recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, le FCJ NOYON conteste la décision de première instance au motif, que selon lui, les conditions de candidature à ce championnat n'étaient pas claires, le club devant engager son équipe U14 avant le 15 août 2021 inclus sur Footclubs, mais que, la confirmation par mail de sa candidature n'était soumise à aucun délai. A ce titre, il trouve que la décision de la Commission des Jeunes de ne pas prendre compte du FCJ NOYON lui est préjudiciable et demande à la Commission d'intégrer ledit championnat U14 pour la saison 2021-2022.

Considérant que dans son courrier d'appel et en séance, le FCJ NOYON confirme ne pas avoir transmis de mail de candidature au championnat U14 D1 pour la saison 2021-2022, le club considère que la phrase du communiqué de la Commission des Jeunes, publié le 08 juillet 2021 sur le site du DOF et transmis par email à tous les clubs du District Oise de Football, :

*« Suite à cette demande de la Ligue, le District Oise de Football invite les clubs désirant participer à ce groupe U14-D1 à engager leur équipe (1 par club) avant le 15 août 2021 inclus sur FootClubs, mais devront envoyer un mail supplémentaire au DOF indiquant qu'ils sont candidats à ce groupe. »* est sujette à caution, car aucun délai pour la transmission du mail de confirmation n'est précisé, et qu'en conséquence, cette émission ne relèverait pas d'un caractère obligatoire.

Considérant que Monsieur le Président de la Commission des Jeunes précise, en séance, que tant le règlement de la compétition U14-D1 saison 2021-2022, que le mode opératoire de candidature ont été expliqués et commentés aux clubs lors de l'assemblée générale d'été du 26 juin 2021 durant laquelle le règlement de ce championnat U14 a été adopté par les clubs, qu'un communiqué a été publié le 08 juillet dernier sur le site et que celui-ci a été complété le même jour d'un message électronique à destination de tous les clubs du DOF,

Considérant que Monsieur le Président de la Commission des Jeunes considère que sa Commission n'a failli à aucune règle, chaque club étant averti des procédures préalables aux engagements,

A titre liminaire, la Commission d'Appel du jour rappelle les termes du communiqué publié et transmis le 7 juillet dernier :

*«Cependant, la Ligue de Football des Hauts de France a, quant à elle, fixée cette date limite au **15 août prochain** pour les équipes de jeunes évoluant en Ligue pour la saison 2021-2022. Est comprise dans ces équipes « Ligue », les engagements des clubs pour la catégorie U14 désirant évoluer dans le groupe U14-D1 qui sera gérée par la Ligue.*

*Suite à cette demande de la Ligue, le District Oise de Football invite les clubs désirant participer à ce groupe U14-D1 à engager leur équipe (1 par club) avant le 15 août 2021 inclus sur FootClubs, mais devront envoyer un mail supplémentaire au DOF indiquant qu'ils sont candidats à ce groupe. »,*

La Commission d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments sémantiques de l'appelant au sujet d'une non obligation de transmission de mail pour accéder à ce championnat. En effet, le caractère obligatoire est bien exprimé et explicite au travers du verbe « devoir ». Pour rappel et information, le dictionnaire LAROUSSE définit ainsi la signification du verbe « *Obligation particulière imposée par la morale, la loi, un règlement, les conventions sociales, etc. ; tâche à accomplir ; responsabilité* »,

La Commission d'Appel Juridique relève que la Commission des Jeunes a su faire preuve d'éthique et d'équité, en intégrant plus d'équipes que prévues initialement et dans les limites règlementaires, pour un cas d'égalité totale entre deux clubs, malgré les règles de départage prévues au cahier des charges déterminant les meilleurs clubs candidats au championnat U14-D1,

En conséquence :

La Commission d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 17 août 2021 sur la composition du championnat U14-D1 de la saison 2021-2022,
- ✓ de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du FCJ NOYON,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur MAIGRET à la charge du FCJ NOYON.

Enfin, considérant la demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

**Le Président, Luc VAN HYFTE.**